

Rôle de la séance publique du 21/12/2023 à 09h30

Présidente : Madame Borot

Assesseurs : Madame Legrand et Monsieur Perrin

Greffière : Madame Sire

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

01) N° 1902567

RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	ASSOCIATION BELLE NORMANDIE ENVIRONNEMENT	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	ASSOCIATION SOCIETE PAYS DE CAUX	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. X	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	Mme Y	SELAS DE BODINAT - ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
Intervenant	LA DEMEURE HISTORIQUE	SELARL CALLON AVOCAT ET CONSEIL
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
	CENTRALE EOLIENNE DE LA BRIQUETERIE (SASU)	SOCIETE D'AVOCATS KALLIOPE
Autres parties	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
	COMMUNE DE SAINT MACLOU LA BRIERE COMMUNE DE VATTETOT-SOUS-BEAUMONT	

Par arrêté du 26 juillet 2019, le préfet de la Seine-Maritime a autorisé la Centrale Eolienne La Briqueterie à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, composée de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison, sur les communes de Saint-Maclou la Brière et de Vattetot-sous-Beaumont.

L'association « Belle Normandie Environnement », l'association « Société Pays de Caux », M. X et Mme Y demandent à la cour :

- d'annuler cet arrêté.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

02) N° 2300162

RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	Mme A	CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIES LILLE
	M. B	CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIES LILLE
	Mme C	CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIES LILLE
	M. D	CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIES LILLE
	Mme E	CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIES LILLE
	Mme F	CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIES LILLE
	M. G	CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIES LILLE
	M. H	CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIES LILLE
	M. I	CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIES LILLE
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES SOCIETE CENTRALE EOLIENNE LA BRIQUETERIE	SOCIETE D'AVOCATS KALLIOPE
	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Par arrêté du 30 septembre 2022 du préfet de la Seine-Maritime portant régularisation de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 autorisant la société centrale éolienne La Briqueterie à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de Saint-Maclou-la-Brière et Vattelot-sous-Beaumont.

Mme A et autres demandent à la cour :
- d'annuler cet arrêté.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

03) N° 2100885

RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	ASSOCIATION "POUR L'AVENIR DE NOS CAMPAGNES"	Me MONAMY
	SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHÉTIQUE DE LA FRANCE	Me MONAMY
	M. A	Me MONAMY
	Mme B	Me MONAMY
	M. et Mme C	Me MONAMY
	M. D	Me MONAMY
	M. E	Me MONAMY
	Mme F	Me MONAMY
	M. G	Me MONAMY
	M. et Mme H	Me MONAMY
Défendeur	M. et Mme I	Me MONAMY
	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
	PARC ÉOLIEN DU MOULINET	CABINET LEFEVRE PELLETIER ET ASSOCIÉS ET CGR LEGAL
	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	
Autres parties	PREFECTURE DE LA RÉGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

Par arrêté du 24 décembre 2020, le préfet du Pas-de-Calais a délivré à la société Parc Eolien du Moulinet une autorisation environnementale portant sur l'implantation et l'exploitation de cinq éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de Ligny-lès-Aire et Westrehem.

L'association pour l'Avenir de Nos Campagnes et autres demandent à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 24 décembre 2020.

04) N° 2201503 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	PARC EOLIEN DES HAUTS BOULEAUX ANCIENNEMENT	JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE SAUVEGARDE DE L'OISE COMMUNE DE THIEUX M. A M. B M. C Mme D M. E MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES PREFECTURE DE L'OISE	

Par jugement du 22 novembre 2019, le tribunal administratif d'Amiens avait sursis à statuer sur la requête présentée par la commune de Thieux et autres jusqu'à l'expiration d'un délai de dix-huit mois pour permettre la régularisation de l'arrêté du 5 mai 2019.

Par jugement n° 1703044 du 19 mai 2022, le tribunal administratif d'Amiens a annulé l'arrêté du préfet du 5 mai 2017 du préfet de l'Oise autorisant la société Parc Eolien Nordex LVI à exploiter 2 éoliennes sur le territoire de la commune de Noyers-Saint-Martin, au regard du vice de procédure tenant à l'insuffisance du volet chiroptérologique de l'étude d'impact.

La société Parc Eolien de Hauts Bouleaux anciennement dénommée société Parc Eolien Nordex LVI demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de la commune de Thieux et autres,
- à défaut et à titre subsidiaire, de constater que le vice est régularisé et de délivrer à la société Parc Eolien de Hauts Bouleaux l'autorisation complémentaire de régularisation,
- à titre encore plus subsidiaire, d'enjoindre au préfet de l'Oise de lui délivrer l'arrêté de régularisation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt sous astreinte de 50 euros par jour de retard ou, à défaut, de prendre une décision de régularisation sous un délai de deux mois sous astreinte de 50 euros par jour de retard,
- à titre infiniment subsidiaire, de sursoir à statuer sur la requête.

05) N° 2201964 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	SARL LE TRIANGLE	Me JAMAIS
Défendeur	COMMUNE DE SECLIN	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue d'obtenir l'exécution du jugement n° 1901644 du 23 septembre 2021 du tribunal administratif de Lille.

Rôle de la séance publique du 21/12/2023 à 10h30**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Perrin**Greffière** : Madame Sire**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou****01) N° 2200973****RAPPORTEUR : M. Perrin**

Demandeur	AUCHAN HYPERMARCHÉ	SELARL LETANG AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE DIEPPE	SELARL HENRI ABECASSIS
	SAS DIEPPEDIS	CABINET D'AVOCATS COURRECH
	SOCIÉTÉ THIMONT	
Autres parties	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	

L'arrêté du 8 mars 2022 du maire de Dieppe a accordé une autorisation d'exploitation commerciale à la société SAS DIEPPEDIS, située Etran à Martin Eglise (76370), afin de permettre la création d'un drive de 5 pistes de ravitaillement et 589 m² d'emprise au sol et d'un service de location de voiture sous l'enseigne E.LECLERC sur un terrain sis 24 avenue Normandie Sussex 76200 Dieppe.

La société Auchan Hypermarché demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 8 mars 2022 du maire de Dieppe portant permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

02) N° 2202619

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	Mme X	Me DESERT
	M. Y Tézian	Me DESERT
	M. Y Christian	Me DESERT
	Mme Y Lisa	Me DESERT
	M. Y Kerwan	Me DESERT
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

Mme X agissant en son nom et aux noms de ses deux enfants mineurs MM. Kerwan et Tezian Y et ses deux enfants majeurs M. Christian Y et Mme Lisa Y ont demandé au tribunal administratif de Lille de condamner l'Etat à verser à Mme X la somme de 30 000 euros au titre du préjudice moral lié au décès de son compagnon à la maison d'arrêt de Valenciennes le 21 janvier 2015 ainsi que la somme de 10 000 euros à chacun des quatre enfants du défunt avec intérêts légaux à compter du 16 décembre 2019.

Par jugement n° 2002882 du 21 octobre 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté leur demande.

Mme X et autres demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de condamner l'Etat à leur verser la somme de 30 000 euros au titre du préjudice moral et la somme de 10 000 euros à chacun des enfants du défunt.

03) N° 2300025

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	COMMUNE DE GLISY	DS AVOCATS
Défendeur	M. X	AARPI QUENNEHEN - TOURBIER

M. X a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler la délibération du 30 septembre 2020 du conseil municipal de la commune de Glisy exerçant son droit de préemption sur les parcelles lui appartenant cadastrées section AB n° 21, 40 et 42 situées sur le territoire de la commune et d'enjoindre à la commune, si la décision de préemption a déjà été exécutée, qui aurait acquis le bien illégalement préempté de prendre toutes mesures afin de mettre fin aux effets de la décision annulée et en particulier de proposer à l'ancien propriétaire puis le cas échéant à l'acquéreur évincé d'acquérir le bien afin de rétablir, sans enrichissement injustifié de l'une des parties, les conditions de la transaction à laquelle l'exercice de droit de préemption fait obstacle.

Par jugement n° 2003600 du 8 novembre 2022, le tribunal administratif d'Amiens a annulé la délibération du 30 septembre 2020 du conseil municipal de la commune de Glisy.

La commune de Glisy demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

04) N° 2300087

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	Mme X	Me BEN REHOUMA
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2203283 du 22 décembre 2022 du tribunal administratif d'Amiens.
Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 15 septembre 2022 de la préfète de l'Oise ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et une carte de séjour temporaire dans un délai de quinze jours suivant l'arrêt à intervenir sous astreinte de cent euros par jour de retard, à défaut, de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte.

05) N° 2300100

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	SARL PARC EOLIEN DE NOROY	JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES PREFECTURE DE L'OISE	

Par arrêté du 24 novembre 2022 la préfète de l'Oise a refusé de délivrer l'autorisation environnementale à la SARL Parc Eolien de Noroy portant sur l'exploitation d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison, sur le territoire de la commune de Noroy.

La SARL Parc Eolien de Noroy demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté ;
- de lui délivrer l'autorisation sollicitée ;
- à titre subsidiaire, de lui accorder l'autorisation sollicitée et renvoyer à la préfète de l'Oise le soin de fixer les prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre la préfète de l'Oise de réexaminer la demande dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 500€ par jour de retard.

06) N° 2301974

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me NAVY

Par jugement n° 2305863 du 15 septembre 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 24 juin 2023 du préfet du Nord obligeant M. X à quitter le territoire français, lui refusant l'octroi d'un délai de départ volontaire, fixant le Cameroun comme pays de renvoi et lui interdisant son retour sur le territoire français pour une durée d'un an et a enjoint au préfet du Nord de procéder au réexamen de sa situation dans le délai de trois mois à compter de la notification l'arrêt et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

Rôle de la séance publique du 21/12/2023 à 11h30**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Eustache**Greffière** : Madame Sire**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou****01) N° 2200579****RAPPORTEUR : M. Eustache**

Demandeur	Mme X	CABINET HUON ET SARFATI
Défendeur	M. et Mme Y COMMUNE DE SAINT GEORGES SUR FONTAINE	Me SUXE SOCIETE D'AVOCATS FIDAL

Mme Z épouse X a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté du 16 juillet 2019 du maire de la commune de Saint-Georges-sur Fontaine accordant à M. et Mme Y un permis de construire n° PC 076 580 19 B0006, ainsi que la décision du 13 septembre 2019 par laquelle le maire de la commune a rejeté son recours gracieux contre cet arrêté.

Par ordonnance n° 1903583 du 25 novembre 2019, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme Z épouse X.

Par requête du 22 janvier 2020, Mme Xa interjeté l'appel devant la CAA de Douai.

Par un arrêt n° 20DA00130, la CAA de Douai a annulé ladite ordonnance et renvoyé l'affaire devant le tribunal administratif de Rouen.

Par jugement avant dire droit n° 1903583 du 27 janvier 2022, le tribunal administratif de Rouen a sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté du 16 juillet 2019 par lequel le maire de la commune de Saint-Georges-Fontaine a délivré un permis de construire à M. et Mme Y jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, pour permettre à la société pétitionnaire d'obtenir un permis modificatif régularisant le vice relevé.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement avant dire droit du 27 janvier 2022,
- d'annuler l'arrêté du 16 juillet 2019 du maire de la commune de Saint-Georges-sur Fontaine accordant à M. et Mme Y un permis de construire n° PC 076 580 19 B0006,
- d'annuler la décision du 13 septembre 2019 par laquelle le maire de la commune a rejeté son recours gracieux contre cet arrêté.

02) N° 2201920 RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	Mme X	CABINET HUON ET SARFATI
Défendeur	COMMUNE DE SAINT GEORGES SUR FONTAINE M. et Mme Y	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL SELARL DAMC

Par jugement avant-dire-droit du 27 janvier 2022, le tribunal administratif de Rouen a sursis à statuer sur la requête présentée par Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 juillet 2019 du maire de la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine accordant à M. et Mme Y un permis de construire et invitant les parties à produire un permis modificatif de régularisation dans un délai de trois mois.

Par jugement n° 1903583 du 7 juillet 2022, le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 21 avril 2022,
- d'annuler l'arrêté du 16 juillet 2019.

03) N° 2201434 RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	SARL CEVEP	Me HOLTERBACH
Défendeur	COMMUNE DE GISORS	CABINET HUON ET SARFATI

La société Cevep a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler la décision implicite du maire de la commune de Gisors rejetant sa demande d'abrogation du règlement local de publicité approuvé le 18 décembre 2018 et d'annuler certaines dispositions du règlement local de publicité approuvé le 18 décembre 2018.

La société Cevep a également demandé au tribunal administratif de Rouen d'enjoindre au maire de la commune de Gisors d'abroger le règlement local de publicité.

Par jugement n° 2100427 du 5 mai 2022, le tribunal administratif de Rouen rejeté sa demande.

La société Cevep demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision implicite de refus du maire de la commune de Gisors refusant d'abroger le règlement local de publicité approuvé le 18 décembre 2018 ;
- d'abroger la délibération n° 2018143 en date du 18 décembre 2018 approuvant le règlement local de publicité.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

04) N° 2300874 RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	Mme X	Me MBULI BONYENGWA
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2301569 du 5 avril 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 6 février 2023 du préfet du Nord décidant de son transfert aux autorités allemandes,
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une attestation de demande d'asile.

05) N° 2300886 RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	M. X	SELARL MARY & INQUIMBERT
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°s 2205113 - 2205087 du 26 janvier 2023 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 18 décembre 2022 du préfet de la Seine-Maritime lui refusant le séjour, l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de renvoi et lui interdisant le retour sur le territoire français pendant une durée d'un an ;
- d'enjoindre le préfet de la Seine-Maritime de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, dans un délai de 30 jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100€ par jour de retard.

06) N° 2301071 RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur	Mme X	Me INUNGU
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2301278 du 4 mai 2023 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté 3 avril 2023 du préfet du Nord prononçant son transfert aux autorités allemandes,
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une attestation de demande d'asile « procédure normale » et de procéder à l'accueil et à l'examen de sa demande d'asile dans un délai d'1 mois sous astreinte de 500 euros par jour de retard.